

GE_GERICHTE ACJC/51/2015 vom 22. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_51_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/51/2015 du 22 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/51/2015 del 22 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les appels des parties sont dirigés contre une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, considérées comme des mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). La présente cause portant sur l'attribution du domicile conjugal ainsi que la contribution d'entretien à l'épouse, elle revêt une valeur litigieuse dépassant 10'000 fr. au vu du seul montant de la contribution d'entretien, litigieux en première instance à hauteur de 9'800 fr. par mois (14'000 fr. - 4'200 fr.) (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). Les appels ont été introduits dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée et selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 271 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables et, par économie de procédure, seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). Sont également recevables les réponses des parties ainsi que leurs répliques et dupliques, expédiées à la Cour dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 322 al. 1 et 2 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2). A des fins de clartés, A_____ sera ci-après désigné comme l'appelant et B_____ comme l'intimée.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

Les parties produisent des pièces nouvelles en appel.

- 9/21 -

C/2678/2014

E. 2.1

La demande ne peut être modifiée, d'une part, que si la prétention nouvelle relève de la même procédure et qu'elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou que la partie adverse consent à la modification (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC). D'autre part, il est nécessaire que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC). Quant aux faits et moyens de preuve nouveaux, ils ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 317 al. 1

CPC s'appliquait dans toute sa rigueur en appel dans le cadre de la procédure simplifiée quand bien même les faits y sont établis d'office (maxime inquisitoire simple). Cette maxime permet au juge d'ordonner lui-même des mesures probatoires et de compléter l'état de fait qui lui a été présenté. Il n'en demeure pas moins que la possibilité pour les parties d'invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux est limitée en appel par l'art. 317 al. 1 CPC. En outre, l'application de la procédure simplifiée doit exclure qu'elle soit rendue plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des preuves qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2). Dans une procédure sommaire gouvernée par la maxime d'office, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas non plus arbitraire d'appliquer strictement l'art. 317 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2, 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.3 et 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 2.2). S'agissant d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, soumise à la maxime inquisitoire, le tribunal de première instance admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC). Quant à la détermination du "début des délibérations", la jurisprudence a retenu que les faits et l'ensemble des moyens de preuve à disposition des parties doivent être portés à la connaissance du juge avant la clôture des débats principaux, ce y compris en procédure d'appel, dans la mesure où celle-ci comprend les mêmes phases que la première instance (ATF 138 III 788 consid. 4.2 et arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2). Les vrais novas, définis comme les faits survenus après la décision de première instance et n'ayant dès lors pu être invoqués devant le premier juge, doivent être allégués durant le délai de recours, respectivement sans attendre après l'écoulement dudit délai (arrêt du Tribunal fédéral 5A_568/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4). En d'autres termes, l'art. 317 CPC implique pour la partie qui entend se prévaloir de faits ou moyens de preuve nouveaux en appel de le faire

- 10/21 -

C/2678/2014 dès que possible soit, le cas échéant, dans le plus proche délai utile à sa disposition, que ledit délai ait trait au dépôt de l'appel, de la réponse, de l'appel joint, de la réponse à l'appel joint ou encore qu'il s'agisse d'un délai imparté par la juridiction d'appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 47 ad art. 317 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a produit, dans le délai d'appel, 19 pièces nouvelles (pièces 7 à 25). Les pièces 11 à 25, concernant différents postes de charge afférents aux années 2012 à 2014, étaient déjà en sa possession lors des débats de première instance. Il aurait dès lors pu les produire par-devant le premier juge, raison pour laquelle elles ne sont pas recevables en appel. Il en va de même des attestations de tiers des 24 et 25 août 2014 (pièces 7 et 8 ainsi que la pièce 27 produite le 3 septembre 2014), lesquelles sont certes datées postérieurement à la fin de la procédure de première instance mais, dans la mesure où elles concernent l'activité liée à la réalisation de câbles audio que l'appelant pratiquait déjà lors de l'ouverture des débats en première instance, auraient pu être requises et obtenues par ce dernier antérieurement. L'appelant n'allègue en tous les cas pas que cela ne lui eût pas été possible. Parmi les 19 pièces nouvelles en cause, seules sont ainsi recevables l'attestation de rente du 22 mai 2014 de la caisse de prévoyance de l'appelant (pièce 9) et les avis de crédit sur son

compte postal des 26 mai, 25 juin et 25 juillet 2014 (pièce 10). Après le délai d'appel, respectivement à l'appui de sa réponse et de sa réplique, l'appelant produit encore huit pièces nouvelles (pièces 28 à 35). Il aurait cependant pu et dû joindre l'essentiel d'entre elles à son appel, dans la mesure où elles consistent en relevés du compte postal des époux jusqu'au 31 août 2013 (pièce 28), en attestations de tiers au sujet sa personnalité et de sa vie conjugale (pièces 32 à 34), ainsi qu'en certificats médicaux concernant son état de santé général, respectivement depuis le 21 août 2014 (pièces 29 et 35). Les pièces précitées, produites tardivement, sont dès lors irrecevables, et seuls les avis de débits de son compte postal du 2 octobre 2014 ne seront pas écartés du dossier (pièces 30 et 31).

E. 2.3

L'intimée produit également des pièces nouvelles en appel (pièces 76 à 86), recevables dès lors qu'elles concernent la période postérieure à la fin des débats de première instance, à l'exception du courriel du 4 avril 2014 (pièce 76) ainsi que les extraits du compte postal des parties, de son compte bancaire et de son compte auprès de Manor (pièces 80, 83 et 84) en tant qu'ils portent sur la période antérieure au 21 mai 2014, date de la clôture des débats de première instance. A l'appui de sa duplique, l'intimée produit des courriers échangés entre les Conseils des parties durant la procédure d'appel, en conséquence également recevables (pièces 87 à 91).

- 11/21 -

C/2678/2014 Enfin, la pièce qu'elle a communiquée à la Cour le 9 décembre 2014, ainsi que la détermination y relative et les deux pièces nouvelles transmises par l'appelant le 22 décembre 2014, dans la mesure où elles ont été produites postérieurement à clôture des débats en appel, sont en tous les cas irrecevables.

E. 3

L'appelant fait en premier lieu grief au premier juge d'avoir violé la maxime inquisitoire ainsi que son droit d'être entendu en rendant sa décision sans l'entendre personnellement et en déclarant les pièces déposées le 27 mai 2014 irrecevables. 3.1.1 La maxime inquisitoire oblige le juge à éclaircir les faits et à prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). Lorsque, contrairement à ce qu'on serait en droit d'attendre d'elle, une partie refuse de collaborer à l'administration des preuves, celle-ci peut être close. Même lorsque la maxime inquisitoire s'applique, le juge peut apprécier les preuves en défaveur de la partie qui viole son devoir de renseigner (art. 170 CC; arrêt 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 7.5). Le juge se prononce donc sur le résultat de la collaboration d'un époux dans le cadre de l'appréciation des preuves disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). 3.1.2 Dans la cadre des mesures protectrices, le Tribunal tient une audience. Il peut y renoncer s'il résulte des allégués des parties que l'état de fait est clair ou incontesté (art. 273 al. 1 CPC). Les parties comparaissent personnellement, à moins que le tribunal ne les en dispense en raison de leur état de santé, de leur âge ou de tout autre juste motif (art. 273 al. 2 CPC). Au vu des règles de la

procédure sommaire, le juge peut également donner à la partie adverse l'occasion de se déterminer par écrit (art. 253 CPC). 3.1.3 La garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 2 Cst. prévoit que toute personne a le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision à rendre, de participer à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que le moyen de preuve n'apparaisse manifestement inapte à établir le fait allégué, et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1, 129 II 497 consid. 2.2 et

- 12/21 -

C/2678/2014 127 I 54 consid. 2b). L'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (arrêt 5A_225/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2). Le droit d'être entendu ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction, quand bien même le procès est soumis à la maxime inquisitoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a été dûment cité à comparaître le 21 mai 2014 par convocation du 28 février 2014. Il a ainsi bénéficié de près de trois mois pour prendre connaissance de la requête de son épouse, préparer l'audience avec son Conseil et réunir les pièces qu'il entendait déposer. L'appelant a requis la veille de l'audience le renvoi de celle-ci pour des raisons de santé, en conséquence de quoi le premier juge, ayant décidé son maintien, a dispensé l'époux d'y comparaître conformément à l'art. 273 al. 2 CPC. Son Conseil a cependant pu l'y représenter et y faire valoir ses moyens. Il aurait également eu l'occasion d'y déposer un chargé de pièces. L'appelant n'allègue ni ne rend vraisemblable que son état de santé ne lui aurait pas permis, durant la longue période ayant précédé l'audience, de préparer sa réponse à la requête de son épouse et de réunir les pièces y relatives, de manière à les faire valoir, si nécessaire par l'intermédiaire de son Conseil, lors de l'audience du 21 mai 2014. Il ressort à cet égard de son courrier du 14 mai 2014 au Tribunal qu'il envisageait de déposer ses pièces au plus tard le 20 mai suivant. Le certificat médical qu'il a produit en première instance attestant d'une indisposition l'empêchant de se présenter à l'audience est au demeurant daté du 19 mai 2014. L'appelant ne peut par ailleurs pas invoquer un droit à être entendu oralement et personnellement conformément à la jurisprudence susexposée. Il ne dit au surplus pas en quoi son audition eût été indispensable et, en tout état, ainsi que l'a retenu le premier juge, il n'a pas expressément et clairement requis la tenue d'une nouvelle audience de comparution personnelle ou encore un délai pour se déterminer par écrit après avoir été dispensé de comparaître le 21 mai 2014. Le droit d'être entendu de l'appelant n'a ainsi pas été violé.

E. 3.3

Le premier juge a au surplus à bon droit déclaré les pièces et la détermination écrite déposées le 27 mai 2014 irrecevables. Nonobstant l'application de la maxime inquisitoire, les parties ne sont en effet pas recevables à faire valoir des pièces nouvelles en première instance après la clôture des débats ni à déposer de nouvelles écritures (cf. supra consid. 2.1). La maxime inquisitoire ne dispense de surcroît pas les parties de leur devoir de collaborer à l'établissement des faits, respectivement n'interdit pas au tribunal de statuer sans disposer des pièces qu'une partie a refusé de produire. Le premier juge

- 13/21 -

C/2678/2014 était dès lors autorisé en l'espèce à clore les débats sans attendre le dépôt par l'appelant de pièces non produites dans le délai utile, dès lors qu'il a considéré, à juste titre, être en mesure de statuer sur la requête de l'intimée sur la base des éléments déjà en sa possession.

E. 4

L'appelant reproche en deuxième lieu au premier juge de ne pas lui avoir attribué la jouissance exclusive du logement de la famille.

E. 4.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (ibidem). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les

- 14/21 -

C/2678/2014 ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ibidem). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ibidem).

E. 4.2

Ainsi que l'a retenu le premier juge, le premier critère jurisprudentiel de l'utilité ne permet pas de déterminer à quel époux la jouissance exclusive du logement de la famille doit être

attribuée. D'une part en effet, il n'est ni allégué ni rendu vraisemblable que le logement de la famille a été spécialement adapté à l'invalidité de l'intimée. D'autre part, il est certes admis que l'appelant utilise le sous-sol du logement de famille pour y fabriquer des câbles audio, mais il s'agit d'une activité accessoire de l'époux en retraite anticipée et ce dernier ne rend en outre pas vraisemblable, sur la base des pièces recevables figurant au dossier, qu'il ne lui serait pas possible d'exercer ladite activité dans un autre logement. Il n'est en revanche pas contestable que, indépendamment de l'écart entre les revenus des parties, un déménagement peut plus facilement être imposé à l'appelant. Alors qu'il n'a pas de problème de santé particulier, l'intimée a en effet déjà subi deux cancers, elle est invalide à 85% et souffre d'un trouble dépressif. Le régime actuel provisoire permettant à l'appelant de jouir encore du sous-sol du logement de la famille ne sera pas prolongé. Sur le fond, ce point ne fait pas l'objet d'un accord des parties et une telle jouissance partielle du domicile conjugal en faveur de l'époux est contraire à l'intérêt de l'intimée, au vu des vives tensions du couple dont elle fait état et qui ne sont pas contestées par l'appelant. Dans la mesure où le premier juge a ordonné à l'appelant de quitter le logement de la famille dans un délai d'un mois et que l'effet suspensif a été limité en appel à la jouissance du sous-sol, l'époux a déjà eu à sa disposition suffisamment de temps pour déménager. Seul un délai d'un mois supplémentaire lui sera dès lors accordé afin de reprendre les meubles dont il dispose encore au sous-sol. Le jugement sera au surplus confirmé sur ce point.

E. 5

L'intimée conclut en appel au versement par l'appelant d'une contribution à son entretien de 11'832 fr. à partir du 1er janvier 2014. L'époux consent à contribuer à l'entretien de son épouse à hauteur de 4'200 fr. par mois.

E. 5.1

D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre.

- 15/21 -

C/2678/2014 Ces prestations peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC applicable aux mesures prises durant la séparation; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 et 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est en revanche inopportune et il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_776/2012 du 13

mars 2013 consid. 6.3.1). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 6.3.1). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (arrêts du Tribunal fédéral 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2 et 5A_41/2011 du 10 août 2011, consid. 4.1), méthode qui implique un calcul concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1 et 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1). Il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses concrètes lorsque les époux dépensaient l'entier de leurs revenus, ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies, lorsque l'époux débiteur échoue à démontrer l'existence de telles économies ou encore lorsqu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_778/2013 du 1er avril 2014 consid. 5.1 et 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 6.3).

E. 5.2

En l'espèce, durant la vie commune, les époux jouissaient de revenus importants, provenant tout d'abord du salaire de l'appelant de 13'000 fr. par mois au minimum, auquel s'ajoutaient ses revenus perçus au titre directeur d'un festival

- 16/21 -

C/2678/2014 de musique classique et ponctuellement d'expert commis par les tribunaux dont le montant ne résulte pas du dossier. Les époux retiraient ensuite de la location de leur seconde maison ainsi que de deux chambres du logement de la famille des loyers totalisant 8'600 fr. par mois (6'900 fr. + 800 fr. + 900 fr.). L'intimée percevait enfin des revenus propres de 1'040 fr. par mois. Les époux pouvaient ainsi compter sur un revenu mensuel total de pour le moins 22'640 fr. (13'000 fr. + 8'600 fr. + 1'040 fr.). Les charges mensuelles les plus importantes des parties consistaient, à teneur du dossier, dans les intérêts hypothécaires de 3'569 fr. 80 par mois, les impôts de 4'730 fr. 50 par mois et le salaire de leur employée de maison de 2'000 fr. par mois, soit 10'300 fr. 30 au total. Les pièces du dossier ne permettent pas de retenir, même sous l'angle de la simple vraisemblance, que le reste de leurs dépenses, essentielles (nourriture, habit, assurances, transport, etc.) ou autres (loisirs, vacances, etc.), absorbaient l'entier du solde de plus de 12'000 fr. (22'640 fr. - 10'300 fr. 30). La situation des parties n'a pas fondamentalement changé depuis leur séparation, en dépit de la retraite anticipée de l'appelant, dans la mesure où celui-ci percevait une rente de pré-retraite de 12'411 fr. au total (10'071 fr. de rente de prévoyance et 2'340 fr. de pont AVS), proche du montant minimum retenu ci-avant à titre de salaire, auquel s'ajoutent les revenus que l'on ignore retirés de sa nouvelle entreprise de confection de câbles audio, ainsi que des activités susmentionnées de directeur d'un festival de musique classique et d'expert, qu'il n'allègue pas avoir cessées. La seule obligation de l'époux de désormais couvrir les frais d'un second domicile n'est au surplus pas propre à absorber l'entier du disponible des époux de 12'000 fr. au minimum. Ainsi, le premier juge s'est écarté à juste titre de la méthode du minimum vital, ce qui ne lui est au demeurant pas reproché.

E. 5.3

L'intimée peut donc prétendre à une contribution d'entretien couvrant ses charges mensuelles actuelles concrètes en tant qu'elles sont alléguées, prouvées et nécessaires au

maintien de son train de vie antérieur. L'épouse se prévaut en premier lieu du montant de base du minimum vital de 1'200 fr., des primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire de 479 fr. 05 et de 236 fr. ainsi que des frais médicaux non remboursés de 160 fr. 60, lesquels doivent être admis dans la mesure où leur nécessité n'est pas contestable et où ils ressortent du dossier, à l'exception des frais médicaux non remboursés, établis seulement à hauteur de 106 fr. 50 par un décompte de l'assurance de l'intimée daté du 9 janvier 2014. En lien avec ses frais de logement, l'épouse invoque la moitié des intérêts hypothécaires en 1'784 fr. 90, dans la mesure où elle n'occupe que l'une des deux

- 17/21 -

C/2678/2014 maisons des parties, des frais d'entretien de 857 fr. et la prime de l'assurance bâtiment de 109 fr. Ces frais ressortent du dossier à l'exception des frais d'entretien, au sujet desquels l'intimée produit un décompte prétendument établi par son époux à l'attention des autorités fiscales, attestant de frais totaux de 40'683 fr. 74 par année, mais toutefois sans valeur probante et comportant d'importants montants d'honoraires dont on ne comprend pas l'objet. L'entretien d'une maison comportant néanmoins nécessairement des frais, un montant de 300 fr. sera retenu à ce titre sur mesures protectrices, devant couvrir l'entretien courant. L'intimée fait également valoir le salaire de l'employée de maison de 2'000 fr., poste de charge contesté par l'appelant. Ce montant ressort cependant des attestations produites par l'épouse en rapport avec l'activité de l'employée aussi bien avant qu'après la séparation du couple. Les frais afférents au logement de la famille ainsi que ceux concernant l'employée de maison correspondent au précédent train de vie de l'épouse, dès lors que cette dernière a vécu dans ledit logement durant la vie commune, pendant laquelle elle bénéficiait également des services de l'employée. Il n'est en revanche pas allégué ni ne ressort du dossier que l'intimée aurait assumé ces frais avant la séparation des parties, plus précisément avant l'entrée en force du jugement de première instance relativement au paiement de la contribution d'entretien litigieuse, intégrant l'obligation de l'épouse de désormais acquitter ses frais de logement. Cela est même peu vraisemblable compte tenu du fait que l'intimée a continuellement reproché à l'appelant de ne lui avoir presque rien versé et que ses revenus propres ne lui permettent pas de couvrir ses frais de logement. Ceux-ci, s'élevant au total à 4'193 fr. 90 (1'784 fr. 90 + 300 fr. + 109 fr. + 2'000 fr.), seront dès lors pris en considération à partir du premier mois suivant l'échéance du délai d'un mois après la notification du jugement querellé, soit dès le 1er octobre 2014. En ce qui concerne les loyers perçus de la location des chambres du logement de la famille et de la seconde maison des parties, l'intimée allègue sans être contredite qu'ils sont encaissés par l'appelant, en précisant que les loyers afférents aux deux chambres sont payés en espèces directement à l'époux. Le fait que le loyer de la seconde maison n'est en particulier plus versé sur le compte postal des parties depuis le 1er janvier 2014 ressort des extraits y relatifs produits en tant qu'ils sont recevables (cf. supra consid. 2.4). L'intimée allègue en sus des frais de transport de 600 fr. liés à son véhicule. Ceux-ci sont admissibles sur le principe dès lors qu'elle disposait déjà dudit véhicule durant la vie commune, mais ils ne sont étayés qu'à hauteur de 100 fr. (assurance de 83 fr. et impôt de 16 fr.). Afin de néanmoins tenir compte de la consommation d'essence et des frais d'entretien, 300 fr. au total seront retenus à ce titre.

- 18/21 -

C/2678/2014 Relativement à sa charge fiscale, l'intimée se prévaut d'un montant de 1'814 fr. 84 correspondant mensuellement à la moitié des impôts acquittés par les époux en 2012. Or, même au bénéfice d'une contribution couvrant ses dépenses effectives, l'intimée ne percevra

pas un revenu égal à la moitié de celui des époux durant la vie commune, de, pour le moins, plus de 11'000 fr. comme vu ci-avant. Aussi, le montant retenu par le premier juge, de 1'200 fr. et correspondant au quart de l'impôt actuel des parties, apparaît justifié et sera repris. L'épouse fait enfin valoir un solde disponible du couple de 6'062 fr. 85 dont la moitié devrait lui revenir, mais, comme vu plus haut, la méthode du minimum vital n'étant pas applicable en l'occurrence, l'intimée n'est pas fondée à obtenir le partage d'un excédent des parties en sus de la couverture de ses dépenses nécessaires. Les charges admissibles de l'intimée ascendent ainsi à 3'521 fr. 55 (1'200 fr. + 479 fr. 05 + 236 fr. + 106 fr. 50 + 300 fr. + 1'200 fr.), respectivement à 7'715 fr. 45 (3'521 fr. 55 + 4'193 fr. 90) en y incluant ses frais de logement, soit, après déduction de son revenu de 1'040 fr., à 2'481 fr. 55 et 6'675 fr. 45.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, la contribution à l'entretien de l'intimée sera fixée à 2'500 fr. depuis le 1er janvier 2014, cette dernière étant fondée à requérir une contribution pour l'année qui précède le dépôt de la requête, puis, à partir du 1er octobre 2014, à 6'700 fr., montant lui permettant dès cette date de couvrir ses frais de logement assumés jusqu'alors par son époux. Selon les explications de l'intimée, l'appelant lui a versé 1'000 fr. le 27 mars 2014 et 400 fr. le 22 juillet 2014 au titre de contribution d'entretien, et il ressort des avis de débit produits par ce dernier qu'il a fait virer sur le compte de l'épouse 4'200 fr. et 3'450 fr. le 2 octobre 2014. Ces montants, totalisant 9'050 fr., seront portés en déduction de la contribution due. Le jugement querellé sera ainsi annulé sur ce point et réformé dans le sens précité.

E. 6

L'intimée conclut également, pour la première fois en appel, à l'octroi d'une provisio ad litem de 10'000 fr.

E. 6.1

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en matière matrimoniale; le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à

- 19/21 -

C/2678/2014 assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'intimée n'a pas requis de provisio ad litem en première instance. Elle n'est donc recevable à faire valoir une prétention à ce titre que relativement à ses frais de procès en appel (cf. supra consid. 2.1). Ainsi que cela ressort du chiffre précédent, l'intimée n'a pas de revenu suffisant pour couvrir ses charges courantes admissibles. Dans la mesure où la contribution à son entretien a été fixée de façon à précisément couvrir lesdites charges, on ne peut pas exiger de l'épouse qu'elle l'utilise également pour assumer ses frais de procès. Il

ne résulte pour le surplus pas du dossier que l'intimée disposerait d'une épargne ou d'un autre élément de fortune suffisant à cet effet. Elle a au contraire rendu vraisemblable avoir dû vendre certains de ses bijoux pour faire face à ses dépenses au mois de juillet 2014. L'intimée peut ainsi prétendre au versement d'une proviso ad litem couvrant ses frais de procès de seconde instance, qui sera fixée à 4'000 fr. au vu de l'activité déployée par son Conseil pour contester le jugement querellé ainsi que pour répondre à l'appel de son époux.

E. 7

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument forfaitaire relatif à la décision concernant l'octroi de l'effet suspensif, seront fixés à 3'000 fr. et partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'765 fr. fournie par l'appelant et restant acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 24, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige et de la situation financière de l'appelant notablement plus confortable que celle de l'épouse, l'ensemble des frais judiciaires seront mis à sa charge, quand bien même il ne succombe pas entièrement. Il sera ainsi condamné à en verser le solde de 1'235 fr. Chaque partie supportera en revanche ses propres dépens. En ce qui concerne les frais de première instance, leur quotité tout comme leur répartition respectant les normes susmentionnées et n'étant au demeurant pas remises en cause, ils seront confirmés. * * * * *

- 20/21 -

C/2678/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 1er septembre 2014 par A_____ contre les chiffres 2 et 3 et par B_____ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/9674/2014 rendu le 8 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2678/2014-9. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, au titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 2'500 fr. depuis le 1er janvier 2014 et la somme de 6'700 fr. depuis le 1er octobre 2014, sous déduction du montant total de 9'050 fr. versé par A_____ du 1er janvier au 2 octobre 2014. Accorde à A_____ un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt pour reprendre les meubles lui appartenant se trouvant encore au sous-sol du logement de la famille. Condamne A_____ à verser à B_____, au titre de proviso ad litem, le montant de 4'000 fr. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais de 1'765 fr. fournie par ce dernier. Condamne en conséquence A_____ à verser le solde des frais judiciaires de 1'235 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 21/21 -

C/2678/2014 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.